

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 286

présenté par

M. Robiliard, Mme Filippetti, M. Hamon, M. Amirshahi, Mme Carrey-Conte et M. Sebaoun

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 853-3.* – Les mesures pouvant être autorisées dans le cadre du présent chapitre ne peuvent l'être que si elles ne portent pas atteinte au secret professionnel des avocats, à celui des médecins, à la protection due au secret des sources des journalistes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les nécessités du renseignement ne sauraient primer ni le secret professionnel des avocats et des médecins ni la protection du secret des sources des journalistes.